



Convention financière 2024

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pau

Représentée par Madame Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente, autorisée aux fins des présentes par la délibération du 20 décembre 2024, reçue dans les Services Préfectoraux le

Et désigné sous le terme de « la Collectivité », d'une part,

Et

Pau Événements Populaires et Sociaux (PEPS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Centre Social de la Pépinière - 4-8 avenue Robert Schuman 64000 PAU, référencé sous le N° SIRET 531 667 830 00016,

Représenté par son Président, Monsieur René LACAZE,

Et désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu du Code de l'action Sociale et des Familles, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code du Commerce, des dispositions législatives correspondantes telles que la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant que le CCAS s'engage à promouvoir, dans les domaines de compétences qui sont les siens, la vitalité de la vie associative par tous moyens notamment par le biais d'une aide financière et/ou de mises à disposition (matériels, locaux, personnels) ;

Considérant que ce soutien global destiné aux projets associatifs s'inscrit dans l'intérêt public local et a pour but de contribuer au développement des valeurs éducatives et citoyennes auprès des différents publics, en favorisant les échanges entre les acteurs associatifs locaux et la mutualisation des moyens ;

Précisant que les objectifs du projet initié et conçu par l'association en conformité avec son objet statutaire, concordent avec les orientations de la politique sociale et notamment du Plan anti-solitude qui vise à lutter contre l'isolement qui frappe tous les âges et toutes les conditions sociales des habitants du territoire paolois.

Article 1^{er} : objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique sociale mentionnée au préambule, l'action spécifique « thés dansants ».

L'association « PEPS » a pour mission d'apporter une aide aux organisateurs de manifestations populaires, sociales ou culturelles afin de favoriser toutes actions d'animation dans ce cadre.

En 2025, l'association souhaite poursuivre et développer l'action spécifique mise en place en 2013 concernant l'organisation de thés dansants. Cette animation, à destination des seniors, se déroulera 1 fois par mois dans les salons du Palais Beaumont

Elle pourra accueillir 400 personnes par rendez-vous.

Dans ce contexte, considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire et s'inscrit dans l'intérêt général local, la présente convention a pour objet de définir les modalités des engagements réciproques de l'association et de la Collectivité.

Article 2 : Modalités des engagements des deux parties

Au regard de l'intérêt que suscite le projet associatif, le CCAS de Pau décide d'en faciliter, dans la mesure du possible, la mise en œuvre par l'octroi d'une subvention dont le montant est précisé à l'article 4.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet associatif ou des actions

3.1 Coûts éligibles

Les coûts à prendre en considération comprennent les dépenses de fonctionnement occasionnée par la mise en œuvre de l'action spécifique conformément au budget certifié sincère et intégré au dossier de demande de subvention présenté par l'association (à noter qu'il y a également une participation des usagers). Ils regroupent les dépenses qui sont :

- directement liées au projet associatif ou à l'action,
- réellement nécessaires,
- raisonnablement estimées selon le principe de bonne gestion,
- générées pendant le temps de la réalisation du projet associatif ou de l'action,
- véritablement engagées par « l'association bénéficiaire de la subvention »
- identifiables et contrôlables

Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires à la mise en œuvre du projet associatif ou de l'action peuvent également être intégrés.

3.2 Modification du budget prévisionnel

Lors de la mise en œuvre du projet associatif et des actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, dans le respect du montant total des coûts, tant qu'elle n'affecte pas la réalisation de celui-ci et ne comporte pas un caractère substantiel.

Dans le cas contraire, la Collectivité se réserve le droit de prendre les dispositions mentionnées à l'article 8 pour ajuster le montant de son soutien final.

L'association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause pour le projet associatif au cours de la première moitié de sa période d'exécution ou pour chaque action deux mois avant sa réalisation effective.

Le versement du solde annuel éventuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

La Collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 30 000 € pour l'action spécifique intitulée « thés dansants », défini à partir du montant total du budget prévisionnel de l'action estimé à partir des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

L'association est invitée par ailleurs à rechercher toutes formes d'aides de partenaires extérieurs, privés ou publics, afin de développer l'action proposée dans la convention, et à les justifier.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention déterminée à l'article 4 s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 70% du montant prévisionnel de la contribution ;
- Le solde sur présentation de la convention signée et des justificatifs prévus à l'article 6 et après réalisation des vérifications éventuelles prévues à l'article 8 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.

Cette dotation financière sera créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte de l'Association suivant :

Code Banque :

Code Guichet :

Numéro de Compte :

Clé R.I.B. :

Raison Sociale et adresse de la banque :

Article 6 : Production de justificatifs

I/ L'association s'engage à fournir dans les six mois maximums après la clôture du dernier exercice les documents ci-après, visés par les dirigeants habilités, et établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les bilans et comptes de résultats détaillés (faisant apparaître notamment le détail des comptes 60, 61, 62, 74) signés par le président et le cas échéant, validés par un commissaire aux comptes,
- Le compte rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, et accompagné d'un bilan circonstancié de l'action attestant le cas échéant de l'accomplissement des objectifs fixés ou précisant leur degré de réalisation.
- Le rapport d'activités.

II/ Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre à la Collectivité le cas échéant :

- Au plus tard trois mois après son déroulement, le budget définitif de l'action financée, complété par le bilan d'activité correspondant certifié par les dirigeants habilités.
- Dans le délai imparti, le budget d'achat définitif des équipements financés, accompagné des factures acquittées correspondantes.
- Sans délai, soit la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 en application de la loi du 1er juillet 1901, soit toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA ainsi que la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- Dans les meilleurs délais les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, et la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 7 : Évaluation

La Collectivité se réserve le droit de procéder à tout moment à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action conduite par l'association.

Afin de vérifier les résultats de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la Collectivité procède, éventuellement conjointement avec l'association, sur la base du rapport d'activité mentionné à l'article 6, à leurs évaluations.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics qui peut également s'opérer sur place à tout moment de l'année, l'association s'engage à faciliter l'accès à la Collectivité à tous les justificatifs, pièces et documents, dont la production serait jugée utile, et à avertir sans délai et par écrit la Collectivité si l'exécution de ses engagements se trouve compromise.

La Collectivité se réserve le droit de réviser son soutien financier, de suspendre les versements, et de réclamer tout ou partie de l'aide octroyée, lorsque notamment :

- la subvention est utilisée à des fins autres que celles définies par la présente convention,
- la subvention était allouée à un projet ou une action faisant ensuite l'objet d'une annulation, d'une interruption ou d'une réduction,
- la subvention, notamment dans le cadre d'une dotation initiale, excède finalement le coût de mise en œuvre du projet associatif ou de l'action financée
- la subvention dépasse finalement, au regard du budget définitif du projet, de l'action ou de l'acquisition d'équipements, le taux de participation arrêté à partir du volume prévisionnel des dépenses (mentionné à l'article 4),
- le bénéficiaire de celle-ci communique à la Collectivité des informations erronées de quelque nature que ce soit au sujet du projet associatif ou de l'action financée
- le bénéficiaire de celle-ci ne transmet pas une demande de subvention en bonne et due forme et comprenant l'ensemble des pièces nécessaires

Le remboursement éventuel devra être opéré sans délai à la première demande de la Collectivité.

Article 9 : Autres engagements

En termes de communication, compte tenu du soutien de la Collectivité défini dans la présente, l'association s'engage à :

- afficher clairement le soutien de la Collectivité lors des différentes actions de communication, notamment à l'égard de la presse
- apposer le logo de la Collectivité sur tous les supports destinés à la promotion des actions auxquelles il est associé en tant que partenaire, et à valoriser son emplacement et sa taille en proportion des engagements financiers des autres partenaires ;
- respecter l'image de la Collectivité et sa politique de communication et d'information. Dans ce cadre, lors des actions mises en œuvre par l'Association, accepter la présence, sur site, de supports de la Collectivité en nombre limité, et dont l'emplacement sera conjointement défini, afin de ne pas occulter ceux prévus par l'organisateur ;
- transmettre à la Collectivité photos ou vidéo, libres de droit, pour tout usage, sur une durée indéterminée dans le temps :

La Collectivité s'est engagée dans une politique de développement durable. Afin de prolonger cette action, l'association est invitée à tendre vers une démarche éco responsable tant sur le plan social qu'environnemental.

Cette attitude se traduit dans le cadre de son fonctionnement habituel et lors de la mise en œuvre de tous types d'évènement notamment par :

- l'utilisation raisonnable des moyens énergétiques (eau, électricité, chauffage).
- la mise en place d'un tri sélectif
- l'incitation à l'emploi par le public de transports collectifs et/ou doux, en le renvoyant notamment vers les moyens mis en œuvre par la collectivité (bus, auto-partage, vélo en libre-service),
- l'accessibilité au public le plus large

- la limitation des supports de communication papier et leur éco-conception (papier recyclé ou éco-labellisé par exemple),
- le respect des sites d'affichage et de pré sélection officiels, pour lutter contre les pratiques sauvages,

Sur ce dernier point, le CCAS de PAU a mis en place en différents lieux de son territoire des espaces d'affichage dédiés aux associations qui souhaitent communiquer sur des initiatives ou des activités à but non lucratif. Leur utilisation est soumise au respect de conditions précisées par la Ville.

En dehors de ces supports municipaux, tout affichage de quelque nature que ce soit sur le domaine public est, pour rappel, passible de sanctions administratives et pénales telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification pour l'année 2024.

Article 11 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment celle garantissant sa responsabilité civile.

L'aide financière apportée par la Collectivité à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'association s'engage alors à procéder au reversement de la part de subvention des actions non réalisées

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PAU, le

René LACAZE

Président Pau Evènements

Populaires et Sociaux

Béatrice JOUHANDEAUX

Vice-Présidente du CCAS de PAU

Convention financière « PEPS »